

(...)

Testement de jean labesque codrier

L an mil six cens septante huict et le dernier jour du mois d avril environ  
l( )heure de trois apres midy a( )mirabel et dans la maison du testateur bas  
nommé en quercy regnant n(ot)re souverain tres crethien prince louis  
quatorziesme par la grace de dieu roy de france et de navarre devant  
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne presans les tesmoingz bas nommes a este en sa  
personne jean labesque codrier habittant dud(it) mirabel filz de pierre

.....

lequel estant couche dans un lict de la salle de lad(ite) maison dettenu de maladie  
corporelle estant touttefois en ses bon sens memoire et entendemant bien parlant  
oyant voyant e(t)( )parfaitemant cognoissant comme a apareu a moy d(it) no(tai)re et  
tesmoingz considerant comme il a dit la mort estre certaine et l( )heure d( )icelle  
incertaine a ceste cause a( )volleu ordonner et disposer des biens que a( )pleu  
a dieu luy donner en ce monde qu( )il a acquis par son industrie, a lui advenus  
par le deces de sa feue mere ou autrement affin que apres son deces il n( )y aye  
proces pour raison d( )iceux premieremant a faict le( )signe de la croix disant  
in nomine patris et fillis et spiritus sancti amen a( )recomande son ame  
a( )dieu le pryant tres humblemant luy pardonner ses fautes e(t)( )peches et lors  
que son ame sera separee de son corps la voulloir recepvoir en son saint  
paradis, eslisant la sepulture de sond(it) corps au simentiere de l( )esglise  
s(ain)t jean dud(it) mirabel, voulant et ordonnant ses honneurs funebres estre  
faictes selon l( )ordre de la religion catholique apostolique romayne ce qu( )il  
remect a la discretion de anne de( )long sa femme, et venant a la  
disposi(ti)on de ses biens donne et( )legue led(it) testat(e)ur a lad(ite) anne de( )long  
sad(ite) femme l( )ususfruit et jouissance de tous et chacungz ses biens pour  
en jouir sa( )vie durant vivant vie viduelle et /desd(its) fruitz/ en faire et disposer a ses  
plaisirs e(t)( )volontés a( )la( )vie et a( )la mort moyenant lequel uzusfruit  
l( )a( )faicte son hoiré par(ticuli)ere et que autre chose ne( )puisse prethendre au reste  
de ses biens luy imposant sillance perpetuelle plus donne e(t)( )legue  
a( )bernard labesque son filz la somme de trente livres payable scavoir  
quinse livres lors qu( )il aura l( )aige de vingt cinq ans et apres cinq  
livres chasque annee jusques a fin de paye , davantage donne  
et legue a jeanne et autre jeanne labesque ses filhes et a chacune  
d( )elles la somme de vingt livres payable scavoir dix livres a chacune  
lors qu( )elles ce marieront ou qu( )elles auront l( )aige de vingt cinq  
ans et apres chasque annee aussy a( )chacune cinq livres jusques a( )fin  
de( )paye moyenant quoy a( )faictz lesd(its) bernard jeanne et autre  
jeanne ses enfans ses hoirs par(ticuli)ers et que autre chose ne puisse  
prethendre sur ses biens leur imposant sillance perpetuelle, encore  
donne et legue led(it) testat(e)ur au susd(it) pierre labesque son pere la  
somme de cinq soulz payable dans l an du deces dud(it) testat(e)ur  
moyenant quoy l( )a faict son hoir par(ticuli)er et que autre chose ne  
puisse prethendre sur ses autres biens ains tant qu( )il peut  
de droit l( )en( )prive, et en tous et chacungz ses autres biens  
meubles e(t)( )immeubles noms voix droictz et actions quelconques  
presans et advenir, ledit labesque testat(e)ur a faictz e(t)( )institues  
#° ses herettiers universelz et genneraux scavoir est pierre et autre  
pierre labesque ses enfans par esgalles partz e(t)( )portions tant  
a l( )un que a( )l( )autre pour de( )lad(ite) hereditte en faire e(t)( )jouir et disposer

.....

367

apres le deces de lad(ite) de( )long a leurs plaisirs e(t)( )volontes tant  
a la vie que a la mort a la charge de payer ses debtes e(t)( )leguats  
a( )quy appa(rtien)dra par raison, et( )ce a( )dit estresa derniere vollonte  
disposi(ti)on et or(donnan)ce de ses biens cassant( )revoquant et annullant  
led(it) testat(e)ur tous autres testemans codicilles donna(ti)ons et disposi(ti)ons  
a( )cause de mort qu( )il peut avoir sy devant faitz nonobstant toutes  
clauses derogatoires desquelles il n( )est memoratif voulant  
que le presant testement sorte son plain et entier effet par  
forme de testement codicille ou donna(ti)on a( )cause de mort et  
tout autrement en la meilheure forme que pourra valloir  
de droict comme estant sa derniere vollonté pryant et requerant  
les tesmoingz bas nommes qu( )il a dit parfaitemant cognoistre et a( )ce

apelles de son mandemant estre memoratifz du contenu au present  
testemant et a( )requis a( )moy no(tai)re le lui rettenir que luy ay concede  
ez presances de m(aîtr)e jean rochin pra(tici)en autre m(aîtr)e jean rochin  
aussy pra(tici)en soubz(sig)nes jacques bourges ta(i)lleur gosbert delperie  
anthoine deamanieu (?) cordoniers ramond lafitte brassier habitans  
de la present ville e(t)( )jean pelissie sarger du lieu del rausas juridi(cti)on  
de realville qui ont dit avec le testat(e)ur ne scavoir signer e(t)( )moy  
#° nommes et surnommes

J. Rochin

Rochin

Quercy, not. royal

---

(c) jchr